

Distr.
GENERALE

TD/TIMBER.2/1
11 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LA NEGOCIATION
D'UN ACCORD DESTINE A SUCCEDER A L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX
Genève, 13 avril 1993
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la Conférence
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement intérieur
4. Election du Bureau
5. Pouvoirs des représentants
 - a) Constitution d'une commission de vérification des pouvoirs
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
6. Admission d'observateurs
7. Constitution, si nécessaire, de comités et de groupes de travail
8. Elaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux
9. Examen et adoption de résolutions finales
10. Questions diverses

II. ANNOTATIONS

Point 1 : Ouverture de la Conférence

La Conférence sera ouverte par le Secrétaire général de la CNUCED ou par son représentant le 13 avril 1993.

Point 3 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur provisoire, établi par le secrétariat de la CNUCED, est publié sous la cote TD/TIMBER.2/2.

Point 4 : Election du Bureau

L'article 6 du règlement intérieur provisoire prévoit que la Conférence élit un président et deux vice-présidents. Il est proposé de choisir l'un des vice-présidents parmi les représentants des consommateurs et l'autre parmi les représentants des producteurs.

Point 5 : Pouvoirs des représentants

L'article 3 du règlement intérieur provisoire prévoit que les pouvoirs des représentants, des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la CNUCED, 24 heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence.

L'article 4 prévoit qu'une commission de vérification des pouvoirs composée de cinq membres, désignés par la Conférence sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants.

Point 6 : Admission d'observateurs

Des observateurs seront admis à la Conférence conformément aux articles 52 et 53 du règlement intérieur provisoire.

Point 7 : Constitution, si nécessaire, de comités et de groupes de travail

En vertu de l'article 47, la Conférence est habilitée à constituer les comités, sous-comités et groupes de travail qui peuvent être nécessaires au bon déroulement de ses travaux. A ce sujet, il est proposé que la Conférence constitue un comité exécutif plénier pour examiner, sous la direction du Président de la Conférence assisté par les deux Vice-Présidents, les points 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire en séance privée. Il est proposé également que le Comité exécutif plénier constitue, de son côté, un comité économique et technique pour examiner les propositions concernant le préambule, les objectifs, les définitions et le fonctionnement et un comité financier et administratif pour examiner les propositions sur le financement, les comités permanents de

l'Organisation, les relations avec les autres organisations, les statistiques, les différends et les dispositions finales. Ces comités seraient habilités à créer les sous-comités ou groupes de travail qu'ils jugeraient nécessaires. Le Comité exécutif plénier prendra les dispositions voulues pour examiner en détail et approuver le texte du nouvel accord.

Point 8 : Elaboration d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux

La Conférence sera saisie du document de travail (TD/TIMBER.2/R.1) établi par le Comité préparatoire du Conseil international des bois tropicaux qui contient les propositions relatives à un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Un document comparatif, établi par le secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux et présentant en vis-à-vis le texte de l'Accord international de 1983 et les propositions soumises par les producteurs et les consommateurs, sera distribué à la Conférence sous la cote TD/TIMBER.2/R.2. Une note sur l'historique, l'état et le fonctionnement de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ainsi que sur les faits nouveaux à prendre en considération pour la négociation d'un nouvel accord a été établie par le secrétariat de la CNUCED en collaboration avec le secrétariat de l'Organisation internationale des bois tropicaux et sera distribuée à la Conférence sous la cote TD/TIMBER.2/3.
